



Acte complémentaire reprenant les conditions particulières au circuit restreint du produit BACTANIOS UNI, n° 1709B

L'acte actuel est complété avec le paragraphe suivant:

Conditions particulières au circuit restreint :

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport :

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage :

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-----------|---------------------------|---|-----------------------|
| yeux | Lunettes de protection | Lunettes de sécurité à protection latérale | EN 166:2001 |
| mains | Gants | Gants en néoprène ou en nitrile conseillés | EN 374-1:2003 |
| corps | Autre | Vêtement de travail | EN 13034:2005+A1:2009 |
| yeux | Demi-masque de protection | En cas de ventilation insuffisante avec des risques de dépassement des VLE/VME, porter un masque de type A2P2 | EN 149 :2001+A1 :2009 |

Les autres termes de l'acte actuel restent inchangés.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

11/04/2017 15:13:16